

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de MAREAU-aux-BOIS (Loiret)

appartenant à la commune de Mareau-aux-Bois

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques., à
l'exception du clocher déjà classé parmi les Monuments
Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 MAR 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul Léon
Paul LEON
T. S. V. P.

8-454-1927. 10715

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Décembre 1908;

Vu la délibération du conseil municipal
de Mareau-aux-Bois, en date
du 23 juin 1920;

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'église de Mareau-
aux-Bois
(Loiret)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Loiret
et au Maire de la commune de
Mareau-aux-Bois,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 Juillet 1920.

[Signature]